



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 2011-173-0008
portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code forestier, et notamment les articles L 321-1 à L 323-2, R 321-1 à R 322-9 au titre II et III du livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2, L 2212-4, et L 2215-1;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret le décret n°95-260 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2007 ;

VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 mai 2011 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies ; qu'il convient en conséquence, de réglementer l'emploi du feu et le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

Article 4 : Pendant la période du 1er octobre au 30 juin, l'emploi du feu est autorisé, par les propriétaires et leurs ayants droit, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, sous leur entière responsabilité, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- a) **dans le respect de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011**, les écobuages devront être suspendus dans les zones concernées lorsque le dispositif régional de prévention de la pollution de l'air se déclenchera par suite du dépassement des seuils réglementaires.
- b) **une déclaration d'emploi du feu**, dont un modèle est joint en annexe, doit obligatoirement être dûment remplie. Cette demande doit être immédiatement enregistrée par les services de la mairie, sur un registre spécifique. Cette déclaration sera valable pour une durée maximale de 2 mois à partir de l'enregistrement qui devra intervenir au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération ;
- c) en outre, **des mesures de précaution** doivent être respectées avant, pendant et après l'opération :
 - avant le début de l'opération, les sapeurs pompiers doivent être prévenus par téléphone au 04.75.66.36.18 et leurs consignes respectées ;
 - la mise à feu ne peut intervenir que par temps calme (absence de vent ou de rafales de vent) ;
 - pendant toute la durée du feu et jusqu'à extinction complète des foyers il est obligatoire :
 - d'être muni de la déclaration d'emploi du feu ou de l'arrêté préfectoral de dérogation ;
 - d'être présent et d'assurer une surveillance constante et directe du feu afin d'intervenir aussitôt pour arrêter un sinistre ;
 - de disposer de moyens d'extinction suffisants pour arrêter le feu ;
 - d'être capable de donner l'alerte aux pompiers immédiatement en cas de sinistre.

Le feu devra être totalement éteint au plus tard avant le coucher du soleil, sauf pour les feux festifs qui devront être totalement éteints à la fin de la manifestation.

La réglementation de l'emploi du feu pour les propriétaires et leurs ayants droit		
janvier février mars avril mai ←-----→ juin <u>Autorisé avec déclaration</u>	juillet août septembre ←-----→ <u>Interdit</u>	octobre novembre décembre ←-----→ <u>Autorisé avec déclaration</u>

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécial en fonction des conditions climatiques et conjoncturelles.

CHAPITRE 3 - DÉROGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ET LEURS AYANTS DROIT

Article 5 : Pendant les périodes d'interdiction le préfet peut accorder à titre exceptionnel une dérogation à l'interdiction d'emploi du feu, par arrêté, après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental des Territoires, dans les conditions ci-dessous. Les mesures de précautions indiquées à l'Article 4 c) devront être respectées.

Article 5.1 : Brûlage de végétaux :

Une demande de dérogation dont un modèle est joint en annexe, dûment remplie par les intéressés est enregistrée en mairie, qui l'adresse à la Préfecture - SIDPC, au minimum un mois avant le début de l'opération, pour la période du 1er juillet au 30 septembre et au moins 5 jours ouvrables pour une période d'interdiction temporaire.

Article 5.2 : Foyers pour l'emploi du feu dans les sites aménagés pour l'accueil du public :

Une demande de dérogation est formulée par le propriétaire ou son ayant droit, au minimum un mois avant le début de l'aménagement, auprès de la Préfecture - SIDPC. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés accolés aux habitations particulières.

Article 5.3 : Spectacles pyrotechniques :

Le Préfet peut accorder une dérogation lorsque les spectacles pyrotechniques s'effectuent à l'intérieur de la zone définie dans l'article 3 du présent arrêté ou lorsque la distance de sécurité (mentionnée sur le produit) supérieure à 200 m n'est pas respectée.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 JUILLET peut faire l'objet de demande de dérogation.

Cette période sera précisée, chaque année, par circulaire.

La demande de dérogation doit être formulée par l'organisateur et enregistrée en mairie. Celle-ci l'adressera à la Préfecture – SIDPC, au minimum quinze jours avant le début de l'opération.

Il existe deux modèles de demandes de dérogations (voir annexe), selon la qualité des produits employés et l'aspect dérogatoire nécessaire :

- ⇒ Un formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique concernant les produits de type C3/T1 (+ de 35 kgs de matière explosive) et C4/T2.
- ⇒ Une demande de dérogation pour toute opération contenue dans la zone de 200 mètres relevant du présent arrêté, durant la période d'interdiction où le préfet est susceptible d'accorder des dérogations.

CHAPITRE 4 - MESURES DE POLICE D'URGENCE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL

Article 6 : Le maire peut à tout moment faire surseoir à l'opération qu'il jugera dangereuse en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles du moment. Il informe d'urgence le Préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 7 : En cas de risque exceptionnel le Préfet peut, par arrêté préfectoral spécial, interdire :

- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation

Cet arrêté spécial est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Article 8 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4eme classe, tout manquement aux dispositions de l'article L322-3 du Code Forestier.

Article 9 : Les personnes qui ont causé un incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 m de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, et celles qui ne sont pas intervenues aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement les services de secours, sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article L 322-9 du Code forestier. Les peines encourues vont de l'amende à l'emprisonnement.

TITRE 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Le présent titre a pour objet de déterminer les obligations en matière de débroussaillage. On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

Article 10 : Le régime général

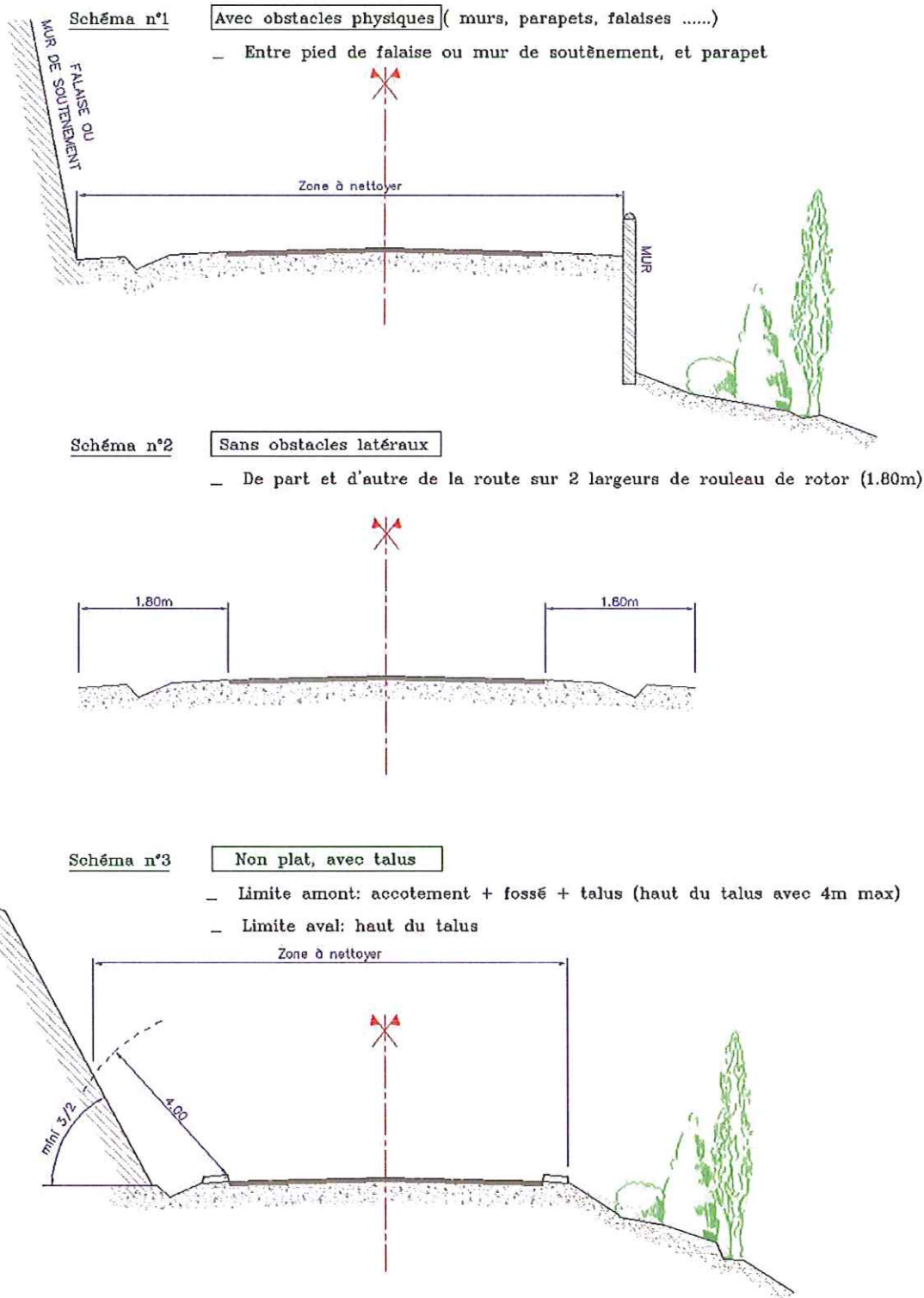
• En application des dispositions de l'article L 322.3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement, dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu;
- c) terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings,... (articles L 311.1, L 315.1, L 322.2, L 443.1 du code de l'urbanisme).

Article 11 : Les régimes spécifiques

- a) Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé sur une bande de part et d'autre de l'emprise dont les limites sont fixées selon les trois schémas suivants :

DÉFINITION DES LIMITES D'INTERVENTION EN DÉBROUSSAILLAGE SUR RN, RD ET RC



- b) Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur à partir du bord extérieur de la voie définie comme suit :

-Pour l'ensemble des voies ferrées du département de l'Ardèche en dehors de l'axe ferroviaire de Réseau Ferré de France « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur.

Pour la ligne de Réseau Ferré de France (RFF) « Peyraud - Saint Just d'Ardèche »:

- la largeur de débroussaillage est de 8 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur en zones d'enjeu prioritaire et risque fort;
- la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur hors zones d'enjeu prioritaire et risque fort.

Les zones d'enjeu prioritaire et risque fort sont comprises entre les points suivants (cf carte en annexe):

- secteur de La Voulte à Le Pouzin : PK 635 (longitude 4°46'36.21 " – latitude 44°47'49.72" système GPS WGS 84) à PK 640 (longitude 4°45'04.57 " – latitude 44°45'40.08") ;
- secteur de Baix à Meyse : PK 644 (longitude 4°44'57.65 " – latitude 44°43'13.65" GPS WGS 84) à PK 657 (longitude 4°44'08.63 " – latitude 44°37'06.45") ;
- secteur de Le Teil à Saint Montan : PK 669 (longitude 4°41'26.53 " latitude 44°31'09.33" GPS WGS 84) à PK 679 (longitude 4°40'20.66 " latitude 44°26'16.41").

L'usage de produits agro-pharmaceutiques est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres à compter du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Le débroussaillage ne vise pas l'éradication totale et définitive de la végétation. Par conséquent un couvert arboré sera, dans la mesure du possible, conservé.

Les propriétaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôles par les représentants de l'Etat.

En cas de non respect de l'obligation de débroussailler définie ci-dessus ou de mise à feu générée par la circulation ferroviaire, le représentant de l'Etat dans le département pourra réexaminer les prescriptions concernant les largeurs de débroussaillage.

- c) Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes dispositions techniques appropriées,
- au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, fixée selon l'intensité de la ligne et la configuration du terrain .

- d) Les propriétaires forestiers ou leurs ayants droit doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage :

- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des voies privées ouvertes à la circulation publique donnant accès aux habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature et dans une zone de dix mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 5 mètres minimum, pouvant aller jusqu'à 10 mètres suivant la largeur du débroussaillage latéral effectué, de part et d'autre des pistes de D.F.C.I (Défense des Forêts contre l'Incendie).

Article 12 : Les modalités de mise en oeuvre

- Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillage inclus nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.
- Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :
 - l'a informé des obligations qui sont faites, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier ;
 - lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SANCTION

Article 13 : Le Maire assure le contrôle et l'exécution des obligations de débroussaillage édictées à l'article 10 du présent arrêté :

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 10, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 14 : Si le débroussaillage n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage n'ont pas été enlevés, incinérés ou broyés comme il est prévu aux articles 10, 11, 12, ci-dessus, le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et après avis conjoint du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, met le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai d'un mois.

Faute d'exécution, le Préfet fait exécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.

Article 15 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, les infractions aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont passibles de sanctions prévues à l'article R 322.5.1. du code forestier.

Article 16 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 22 JUIN 2011

Le Préfet





Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE LIGNE FERROVIAIRES

Légende

-  Lignes ferroviaires avec largeur de débroussaillage de 4 mètres
-  Lignes ferroviaires avec largeur de débroussaillage de 8 mètres

